

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 80 (1992)

Heft: 5

Artikel: Coupable ou non coupable ?

Autor: Collet, Simone

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-279983>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Coupable ou non coupable?

*Pensions alimentaires:
quand la mère faute, les enfants trinquent!*

Au début de ce siècle, quatre mariages sur cent s'achevaient par un divorce. Les divorcés étaient frappés d'opprobre, montrés du doigt, mis hors de l'Eglise, punis d'interdiction de remariage, exclus de certaines professions. Même s'ils étaient séparés de fait, les époux qui ne s'entendaient plus préféraient donc garder, face à la société, un mariage de façade teinté d'hypocrisie. De nos jours, le tiers des unions légales, voire la moitié dans les centres urbains, s'achèvent par un divorce. On ne se marie plus pour la vie. Dans ce contexte nouveau, que sont devenues les pensions alimentaires?

Une grande partie des femmes divorcées (entre 80 et 90%) ne reçoivent aucune pension alimentaire, soit qu'elles ne l'aient pas requise, estimant être en mesure d'assumer elle-mêmes leur entretien, soit qu'elle ne leur soit pas accordée. Le concept de la pension alimentaire sera revu et corrigé tout prochainement par les Chambres fédérales dans le cadre de la nouvelle loi sur le divorce.

L'article 151 du Code civil suisse, le plus fréquemment invoqué, traite des époux dits «coupables» et l'article 152, invoqué plus rarement, traite des époux dits «innocents». De nos jours, ces termes désuets prêtent à rire, mais l'application de ces deux articles a encore des répercussions majeures sur la vie des femmes divorcées et de leurs enfants. Tant il est vrai que notre droit est aujourd'hui tout à fait dépassé par la réalité sociale. Le rapport de la pension alimentaire avec la rente AVS et, surtout, avec le 2e pilier, devenu obligatoire en 1984, doit absolument être rediscuté. D'ailleurs, les époux qui divorcent aujourd'hui s'arrangent en fait déjà entre eux par avocats interposés et le juge reçoit à signer une convention toute prête. Il n'intervient que si le montant de la pension lèse manifestement une partie, ou s'écarte par trop des normes en vigueur.

La plupart des pays occidentaux ont prévu de nouvelles dispositions selon lesquelles les époux divorcés doivent pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, mais ils n'ont pas réussi à supprimer les pensions alimentaires! La pension est toujours trop lourde pour celui qui la donne, et trop légère pour celle qui la reçoit!

Malgré la libération des mœurs, celle qui prétend à une pension alimentaire doit être, aujourd'hui encore, déclarée «innocente».



Sans pension alimentaire, la vie familiale sera bouleversée. Annoncer ces changements à l'enfant, c'est planifier l'avenir de la famille donc agir sur sa qualité. (Photo M. Jacot, WHO)

Conséquence: si une mère de famille a «fauté», quelles que soient ses raisons, elle ne touchera pas de pension. Elle devra donc exercer hors du foyer une activité professionnelle pour pouvoir à ses besoins et ce sont ses enfants qui en souffriront.

Les époux sont d'ailleurs le plus souvent bien incapables d'apporter la preuve de la «faute» ou de l'«innocence» de leur conjoint.

En outre, un époux discret ne pourra produire de témoins de son «infortune». De toute façon, les «témoins» ne sont-ils pas eux aussi un vestige archaïque d'une procédure tendant à criminaliser les divorcés?

Clause du besoin

Il serait bien plus judicieux de prendre, comme critères déterminants de la pension alimentaire, les besoins réels de la famille déjà douloureusement frappée, plutôt que de s'acharner à découvrir des «fautes» éventuelles, lesquelles ne devraient de

toute manière pas relever de la justice, qui a plus et mieux à faire dans des domaines autrement plus essentiels.

Chaque adulte devrait évidemment être à même de pourvoir seul à son entretien, mais le mariage a souvent induit l'incapacité de la femme à s'entretenir elle-même, lorsque sa formation a été interrompue pour tenir le ménage commun ou élever des enfants.

Lorsque l'épouse divorcée veut reprendre son activité d'antan, la profession a tellement évolué, vu les mutations technologiques accélérées auxquelles nous avons assisté ces dernières années, qu'elle ne peut plus se réinsérer.

Ayant avancé en âge, sa santé peut aussi être devenue défaillante.

De plus, les employeurs répugnent à engager du personnel ayant passé un certain âge, ainsi que les chômeuses de plus de 45 ans en font actuellement la cruelle expérience! Si la femme a atteint l'âge de la retraite, elle n'a souvent pas souscrit à la prévoyance professionnelle et se voit réduite à

la seule AVS, rejoignant la cohorte grandissante des femmes âgées vivant de façon précaire en dessous du seuil de la pauvreté.

Dans notre pays en effet, 15% de la population vivant au-dessous de ce seuil sont en fait pour la plupart des femmes et, de façon croissante, des veuves et des divorcées âgées.

Dans tous ces cas, une pension alimentaire pour la femme se justifie, d'autant plus qu'elle n'a pas été rétribuée pour les soins et le soutien apporté à la carrière de son mari pendant les années de vie conjugale. C'est à la sortie du mariage que le prix apparaît. Non, la société ne paie pas ses dettes aux femmes. Combien dérisoires face aux réalités d'aujourd'hui apparaissent ces concepts de «faute et d'innocence»!

En fait, la prévoyance professionnelle et l'AVS ont

remplacé aujourd'hui les économies que l'on faisait autrefois ensemble pour assurer «les vieux jours».

Or, de nos jours, ces montants ne sont pas partagés lors du divorce.

Pour pallier cette injustice, le bonus éducatif et la participation de la divorcée au deuxième pilier de son ex-époux doivent être introduits dans notre système de prévoyance sociale. Une procédure de libre-passage entre caisses de pension après le divorce pourrait aussi être introduite.

De vigoureuses discussions sont en cours sur ces sujets. Si le bonus éducatif vient d'être admis, les problèmes n'en sont pas pour autant tous résolus. Mais on devrait déboucher prochainement sur une amélioration de la condition des femmes divorcées.

Simone Collet

Egalité des salaires

Initiative parlementaire

(pbs) — La conseillère nationale Suzette Sandoz (lib.) a déposé une initiative parlementaire demandant qu'on inscrive dans le droit relatif aux contrats de travail le principe de l'égalité de salaires pour un travail égal. Le travailleur ou la travailleuse discriminé pourrait demander au juge de fixer le montant du futur salaire et, en cas de mauvaise volonté de l'employeur, le juge pourrait également fixer le salaire pour l'année précédant le litige.

Directives fédérales

Quotas dans les commissions

(pbs) — Le Conseil fédéral a publié des directives en vue du renouvellement des commissions fédérales extraparlementaires au début de 1993. Il estime que dorénavant il devrait y avoir dans ces commissions au moins 30% de femmes, et à plus long terme 50%.

Comme bon nombre de membres de ces commissions sont désignés par des associations ou organisations, celles-ci devraient s'efforcer de trouver

et de proposer des femmes compétentes.

Pour les commissions où moins de 20% de femmes seraient proposées, la chancellerie fédérale demandera une explication écrite au département concerné.

Assemblée des déléguées de l'ADF

(Association suisse pour les droits de la femme)

23 mai 1992, 9 h 30 à l'hôtel Bürgerhaus à Berne
Matin assemblée statuaire
13 h 30: débat

«Les nouvelles formes du sexism politique»

exposés de Rose-Marie Antille et Monicka Stocker, anciennes conseillères nationales

Table ronde menée par Christiane Langenberger-Jaeger avec comme premiers témoins:

Margrit von Felten et Francine Jeanprêtre, conseillères nationales



L'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

met au concours les postes de

— professeur assistant en électronique

au Département d'électricité, en particulier dans le domaine des circuits et systèmes électroniques pour les télécommunications;

— professeur assistant en électronique de puissance

au Département d'électricité, en particulier dans le domaine des convertisseurs statiques;

— professeur assistant d'informatique technique-systèmes de communication

au Département d'informatique dans les domaines suivants:

- spécification de systèmes temps réel;
- systèmes de communication temps réel;
- réseaux industriels;

— professeur assistant en géométrie différentielle

au Département de mathématiques dans le domaine de la géométrie riemannienne;

— professeur assistant en «modules microtechniques»

au Département de microtechnique dans le domaine des microsystèmes (conception, intégration, techniques de fabrication et d'assemblage).

Les candidatures féminines sont vivement encouragées.

Délai d'inscription: 31 mai 1992.

Entrée en fonction: Automne 1992 ou à convenir.

Les personnes intéressées voudront bien demander le dossier souhaité au

Secrétariat général de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, CE-Ecublens, 1015 Lausanne, Suisse.